

ARRETE MUNICIPAL – ARP 2022-54

portant règlement de police des cimetières de Geispolsheim

Le Maire de la Commune de GEISPOLSHEIM,

- VU** les lois et règlements en vigueur et notamment le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2223-1 et suivants, le Code Pénal,
- VU** la délibération du Conseil Municipal n° 21/97 du 25 octobre 2021 relative à la gestion des cimetières municipaux de la Commune de GEISPOLSHEIM,
- VU** l'arrêté municipal n° 142/16 du 25 novembre 2016 portant règlement de police des cimetières de Geispolsheim

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées les concessions et doivent être effectuées les opérations d'inhumation et d'exhumation et les travaux réalisés par les entreprises,

ARRETE :

Le règlement de police des cimetières de la Commune de Geispolsheim fixé par arrêté n° 142/16 du 25 novembre 2016 est substitué par le présent arrêté municipal n° 54/22 suite à la délibération du Conseil Municipal n° 21/97 du 25 octobre 2021. Il est établi comme suit :

Titre I : Police des cimetières

- ouverture et fermeture
- mesures générales
 - accès des personnes
 - dispositions diverses
 - responsabilité
- obligations du personnel de la Commune

Titre II : Les opérations funéraires

- inhumations
- exhumations
- crémations

Titre III : Les travaux dans les cimetières

- monuments funéraires
- caveaux
- plantations et ornements
- règles communes aux ouvrages

Titre IV : Dispositions finales

TITRE I

POLICE DES CIMETIERES

Ouverture et fermeture

Article 1er.-

Le public a accès aux cimetières de la Commune de GEISPOLSHEIM selon les horaires suivants, du lundi au dimanche et jours fériés :

du 1er mars au 2 novembre 7h30 à 19h00
du 3 novembre au 28 février..... 7h30 à 17h00

Mesures générales

• Accès des personnes

Article 2.-

Toute personne entrant dans les cimetières doit s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination des lieux.

L'entrée est interdite :

- aux personnes en état d'ébriété,
- aux quêtés et marchands ambulants,
- aux personnes dont la tenue vestimentaire ou le comportement serait irrespectueux au regard de la dignité requise dans un cimetière,
- aux animaux domestiques à l'exception des chiens-guides pour personnes mal-voyantes.

Article 3.-

Toute réunion qui n'aurait pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite dans les cimetières sauf autorisation spéciale du Maire.

Dans le cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, le Maire pourra interdire l'entrée du cimetière à toute personne ne faisant pas partie du deuil proprement dit.

Article 4.-

L'entrée des cimetières est interdite :

- aux engins deux roues, sauf tenus à la main,
- aux véhicules autres que ceux destinés au transport des personnes défuntés, ceux des services municipaux, de police et de secours ainsi que les véhicules utilisés pour amener ou évacuer les matériaux destinés aux travaux.

Toutefois, des autorisations spéciales peuvent être accordées aux personnes en situation de handicap ou âgées qui désirent se rendre sur leur concession.

Le conducteur d'un véhicule est responsable de tout dommage matériel ou lésion corporelle qu'il pourrait causer à autrui ou aux biens de la Commune de GEISPOLSHEIM.

Les autorisations consenties aux particuliers concernant l'accès des véhicules dans les cimetières n'engagent en aucune façon la responsabilité de la Commune de GEISPOLSHEIM en cas d'effraction, de vol ou tentative de vol, d'accident corporel ou matériel subi par leurs détenteurs ou provoqué par leur véhicule.

Article 5.-

Par dérogation à l'article 4 du présent règlement, les marbriers et les horticulteurs sont autorisés à pénétrer dans les cimetières de la Commune de GEISPOLSHEIM.

• Dispositions diverses

Article 6.-

Il est expressément interdit :

- de se livrer à toute manifestation bruyante à l'intérieur du cimetière
- d'escalader les clôtures et grilles de clôture des cimetières, les monuments ou grilles des tombeaux
- de marcher sur les sépultures ou sur les terrains servant de sépulture
- de monter, lors d'une inhumation, sur les buttes de terre provenant d'une fosse
- de grimper sur les arbres ou de s'asseoir sur les pelouses
- de couper ou d'arracher des fleurs et des arbustes placés ou plantés sur les tombes
- d'écrire ou de tracer des signes sur les monuments funéraires
- de dégrader les tombeaux ou objets consacrés à la sépulture ou à leur ornementation
- de se livrer, sans autorisation, à des opérations photographiques ou vidéo dans l'enceinte des cimetières
- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs ou portes et à l'intérieur des cimetières, à l'exception des avis et arrêtés émanant de la Commune
- de faire des offres de service ou des remises de tracts aux visiteurs et aux personnes suivant les convois à l'intérieur des cimetières ou aux abords des portes d'entrée
- de procéder à des expositions et ventes de fleurs, couronnes et objets funéraires à l'intérieur des cimetières
- de descendre dans les fosses ou dans les caveaux
- de passer avec un cycle entre les tombes ou de poser celui-ci contre les tombes
- d'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés

Article 7.-

Les réclamations de tout ordre seront déposées à la Mairie de GEISPOLSHEIM. Les agents communaux s'efforceront, dans la mesure de leurs compétences, de régler les problèmes et orienteront, le cas échéant, les plaignants vers les services de la Gendarmerie en vue d'un éventuel dépôt de plainte.

Article 8.-

Les contrevenants seront poursuivis selon la loi. En cas de transgression grave ou réitérée, l'accès des cimetières pourra leur être interdit temporairement.

• **Responsabilité**

Article 9.-

La Commune de GEISPOLLSHEIM ne prend aucune responsabilité en cas d'avaries, de dégradations ou de dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires placés par des concessionnaires. Il en est de même des vols qui seraient commis, dans les mêmes circonstances, au préjudice des concessionnaires.

La responsabilité de la Commune de GEISPOLLSHEIM ne pourrait également être engagée pour les dégâts subis par les ouvrages et signes funéraires des concessionnaires, du fait des éléments naturels.

Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si un monument menace, ruine ou compromet la sécurité publique, avis en sera donné au concessionnaire ou à ses ayants droit pour l'exécution dans le plus bref délai des travaux nécessaires. Passé le délai imparti ou en cas d'urgence, la Commune de GEISPOLLSHEIM est autorisée à prendre toute mesure préventive permettant d'éviter les dégâts matériels ou corporels auxquels cette situation pourrait donner lieu, les frais afférents éventuels étant à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Obligations du personnel de la Commune

Article 10.-

Les agents de la Commune de GEISPOLLSHEIM assurent la surveillance et le contrôle des opérations funéraires réalisées par le personnel des entreprises titulaires de l'habilitation prévue à l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ils sont également chargés des travaux courants d'entretien dans les cimetières.

Il est défendu au personnel municipal :

- 1) de s'immiscer directement ou indirectement dans la construction ou la restauration de monuments funéraires ou dans le commerce d'objets ornementaux,
- 2) de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non,
- 3) d'accepter des travaux pour leur compte personnel,
- 4) de solliciter des pourboires.

Les agents de la Commune auront l'attitude décente et respectueuse que réclament la destination du lieu et la douleur des familles.

TITRE II

LES OPERATIONS FUNERAIRES

Inhumations

Article 11.-

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans qu'il n'ait été établi d'autorisation de fermeture définitive de cercueil par l'officier de l'état civil du lieu de décès. En cas de problème médico-légal, aucune fermeture de cercueil ni inhumation ne pourra avoir lieu sans l'accord de l'autorité judiciaire.

Article 12.-

Les services municipaux devront être prévenus au minimum 24 heures avant le début des travaux liés à une inhumation.

Article 13.-

Il n'est pas procédé aux inhumations les dimanches et jours fériés. Au cas où deux jours fériés se suivent, des dispositions spéciales pourront être prises.

Article 14.-

Les ouvertures et fermetures de tombes sont effectuées par le personnel des entreprises titulaires de l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les entreprises devront notamment veiller au respect des prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les entreprises devront se conformer à l'alignement indiqué par les services municipaux. Les fosses devront être de dimension suffisante pour qu'il ne soit pas nécessaire de les agrandir au moment d'y déposer les cercueils.

Dans le cas exceptionnel d'une dépose partielle d'un monument, il incombe à l'entreprise chargée des travaux de s'assurer de la faisabilité de celle-ci dans le cadre du respect de la sécurité des biens et des personnes.

Les travaux de creusement de tombe ou d'emplacement d'une cavurne devront être terminés au minimum deux heures avant l'horaire fixé pour l'inhumation. L'entreprise mandatée prendra également soin d'organiser ces travaux dans un délai qui permettra de faire face à des situations imprévues ou incidents de creusement et dont la famille aura préalablement été informée.

Sitôt l'inhumation terminée, les fosses devront être immédiatement remplies de terre bien foulée.

Les tertres ne devront pas dépasser les limites de la sépulture et devront faire l'objet d'un suivi par le concessionnaire ou ses ayants droit. En aucun cas ils ne devront gêner la circulation entre les tombes. Tout complément de terre destiné au comblement de la fosse est à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Avant d'envisager la pose d'un monument, les concessionnaires ou leurs ayants droit veilleront, en accord avec l'entreprise de pompes funèbres ou de marbrerie choisie par eux, à respecter un délai suffisant pour un bon tassement de la terre de la fosse, ceci afin d'éviter les affaissements de chemins entre les tombes.

En présence d'un monument, tout complément de terre pour un comblement éventuel de la fosse est à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 15.-

Lorsque deux places sont disponibles dans une tombe, et si les conditions du terrain le permettent, toute nouvelle inhumation devra être effectuée à la place inférieure.

Article 16.-

L'inhumation des urnes ne pourra être faite par creusement des allées ou des chemins d'accès entre les tombes.

Article 17.-

Des urnes cinéraires peuvent être posées sur une tombe à la condition qu'elles soient scellées sur un monument ou un dallage inamovible. Dans tous les cas, l'urne devra être mise dans un contenant en matériau durable.

Cette disposition ne peut toutefois concerner que les tombes en terrain concédé.

En cas de dépose pour travaux d'un monument sur lequel aura été scellée une urne, celle-ci restera conservée au cimetière.

Exhumations

Article 18.-

Les exhumations ne peuvent être effectuées que sur demande des parents les plus proches du défunt et avec l'assentiment du concessionnaire. Elles sont subordonnées à l'autorisation du Maire. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation du Maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'autorité judiciaire.

Article 19.-

Les personnels des entreprises habilitées chargés des exhumations devront se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de salubrité publique.

Les exhumations autorisées par le Maire devront être effectuées que pendant la période allant du 15 novembre au 30 avril. Elles seront toujours effectuées avant 9 heures du matin en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Article 20.-

Aucune exhumation ne pourra être faite les samedis, dimanches et jours fériés. Il ne pourra également être procédé aux exhumations pendant la semaine précédant et suivant celle de la Toussaint.

Article 21.-

Dans le cas où une exhumation est effectuée pour un changement de place dans le même cimetière ou dans un autre cimetière de la Commune, la réinhumation sera faite sans délai.

Article 22.-

Les exhumations ne devront donner lieu à aucun dépôt de matériaux, de terre ou d'autres débris provenant de tombes, à l'intérieur du cimetière. Il appartiendra aux entreprises d'en assurer leur évacuation dans le respect des prescriptions en matière d'hygiène.

Article 23.-

L'exhumation des corps inhumés en terrain non concédé ne peut être autorisée qu'en vue d'une crémation, d'une inhumation dans un terrain concédé ou dans les cimetières d'une autre commune.

Le transport des corps exhumés d'un lieu d'inhumation vers un autre lieu sera effectué au moyen d'un véhicule dûment habilité.

TITRE III

LES TRAVAUX DANS LES CIMETIERES

Les monuments funéraires

Article 24.-

Les familles peuvent faire élever un monument funéraire sur les tombes qui leur sont attribuées. Elles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution des travaux.

L'érection de monuments funéraires et d'encadrements, ainsi que l'apposition d'inscriptions sont soumises à l'information préalable du Maire, à l'exception de croix et tablettes en bois qui ne portent que le nom, les années de naissance et de décès du défunt.

La demande d'autorisation est à présenter au Maire en deux exemplaires, accompagnée de deux plans exacts signés par le concessionnaire et par l'entrepreneur.

Les monuments et signes funéraires qui seraient de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la décence sont prohibés.

Article 25.-

Toutes les inscriptions autres que les noms, prénoms, date et lieu de naissance et de décès doivent être transmises au Maire pour approbation.

Les inscriptions en langue étrangère ne sont admises qu'avec l'autorisation du Maire, et à condition que les projets d'inscription soient accompagnés d'une traduction en langue française.

Aucune épitaphe irreligieuse ou politique ne pourra être inscrite sur la tombe.

Article 26.-

Les monuments ne pourront être installés que lorsque l'une des demandes, revêtue de l'approbation du Maire, aura été remise au concessionnaire ou à son mandataire.

Les travaux devront impérativement répondre aux descriptions et indications figurant dans la demande, ce dont répondront le concessionnaire et son mandataire.

Les monuments, entourages et signes funéraires ne devront pas dépasser les limites du terrain concédé.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs sont tenus de rétablir la propreté aux alentours de la tombe.

Article 27.-

Les monuments devront être installés de manière à ce que leur stabilité soit assurée, y compris en cas d'ouverture des tombes voisines.

Les fondations spéciales utilisées pour soutenir les pierres tombales, formées de piliers et de longrines, devront laisser un passage suffisant pour ne pas entraver le creusement de la tombe en cas d'inhumation et ne pas empêcher par ailleurs la descente du cercueil.

L'implantation de fondations spéciales devra figurer sur la déclaration de pose d'une pierre tombale.

Les caveaux

Article 28.-

La mise en place de caveaux destinés à contenir des cercueils ne peut être autorisée que sur des terrains concédés pour une durée de 50 ans.

Article 29.-

L'autorisation de construire un caveau doit être présentée au Maire en deux exemplaires. Elle mentionnera l'identification de la concession, les coordonnées du demandeur et de l'entreprise chargée des travaux, qui y apposeront conjointement leur signature. Elle sera accompagnée de deux plans détaillés portant les cotes exactes à l'échelle 1/20^e.

Le dessin devra faire ressortir exactement les éléments qui composent le caveau, l'ouverture destinée à l'introduction des cercueils, le nombre et la position des cercueils que le caveau devra contenir, ainsi que les matériaux utilisés.

Chaque caveau sera limité en profondeur à deux cases. Il disposera en partie supérieure d'un vide sanitaire intérieur de 0,60 m qui sera rempli de terre ou de sable.

Les ouvertures supérieures devront être fermées par des dalles en béton ou en pierre de 4 cm d'épaisseur au minimum ou par des plaques en fer. L'arête supérieure de la couverture du caveau doit se trouver en tous points à au moins 5 cm en-dessous du niveau des chemins et sentiers voisins.

Chaque cercueil est placé à l'intérieur du caveau dans une case qui sera fermée aussitôt après l'inhumation avec une dalle scellée d'une épaisseur minimum de 4 cm.

Les caveaux devront présenter des caractéristiques d'étanchéité parfaite. Ils devront être conçus pour résister aux pressions des terres ainsi qu'aux sous-pressions hydrauliques. Toutes les dispositions devront également être prises pour empêcher les émanations insalubres provenant de l'intérieur du caveau.

Article 30.-

La construction de caveaux destinés à contenir des cercueils au-dessus du sol est formellement interdite.

Article 31.-

Les ouvertures de caveaux ne peuvent être faites que par le dessus et en aucun cas par les allées ou chemin d'accès.

Les frais d'ouverture et de fermeture d'un caveau sont à la charge du concessionnaire.

Article 32.-

La Commune de GEISPOLSHEIM est en droit, à tout moment, de vérifier si les caveaux sont conformes aux prescriptions. Elle peut exiger de la part des propriétaires des réparations ou des améliorations reconnues nécessaires. Dans les cas urgents, elle fera exécuter celles-ci aux frais des propriétaires.

Article 33.-

Si la concession d'une tombe avec caveau n'est pas renouvelée, la Commune de GEISPOLSHEIM entrera en jouissance de la construction et des installations de ce dernier sans qu'elle ait à verser une indemnité à quelque titre que ce soit.

Plantations et ornements

Article 34.-

Les familles peuvent prendre elles-mêmes le soin de l'entretien et de la décoration des tombes avec des plantes et des fleurs. Elles peuvent également confier ces soins à un horticulteur de leur choix.

Les méthodes de travail ainsi que les produits éventuellement utilisés devront être respectueux de l'environnement.

Article 35.-

Toute plantation ou occupation des espaces entre les tombes et chemins par les particuliers est prohibée. Les plantations ne doivent gêner ni la vue ni la circulation entre les tombes.

Les tombes ne doivent pas être ornées de plantes dont les fruits sont comestibles ou qui peuvent nuire à la sécurité des personnes et aux plantations avoisinantes.

Le concessionnaire veillera en particulier à l'enlèvement de toute végétation spontanée, plantes ou herbes qui seraient de nature à nuire à la propreté des lieux et des tombes avoisinantes.

La Commune de GEISPOLLSHEIM pourra mettre en demeure le concessionnaire ou ses ayants droit de supprimer toute végétation sur sa tombe qui nuirait à la sécurité et au bon ordre dans le cimetière ou qui dépasserait les dimensions de la sépulture ou la hauteur prescrite (2 mètres). S'il n'est pas donné suite à cette demande dans un délai d'un mois, la Commune de GEISPOLLSHEIM pourra y procéder d'office au frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 36.-

Des fleurs naturelles ou artificielles et des couronnes peuvent être déposées sur les sépultures. Les déchets végétaux ainsi que les couronnes fanées devront être déposés dans les bacs affectés à cet usage.

Le dépôt de plantes, d'objets ou d'ornements funéraires sur un columbarium est limité à la case concédée. Aucun objet ne pourra y être scellé ou fixé. Les agents communaux seront autorisés à ôter tout objet susceptible d'altérer le monument.

Des fleurs naturelles peuvent être déposées dans un jardin du Souvenir, à proximité de la colonne du Souvenir, le jour de la mise en terre des cendres ou à certaines occasions de l'année (Toussaint, date anniversaire...). Hors ces circonstances, aucun objet d'ornementation tels céramique, vase ou autre ne pourra être admis. Les objets déposés en contravention du présent article seront retirés par les agents communaux et laissés à la disposition des familles, dans l'espace de stockage dédié à cet effet sur site, pendant une durée d'un an.

Règles communes aux ouvrages

Article 37.-

Les travaux, à l'intérieur des cimetières de la Commune de GEISPOLSHEIM, sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Les travaux professionnels des marbriers et des horticulteurs sont permis du lundi au vendredi pendant les heures normales de travail.

Article 38.-

Les monuments démontés à l'occasion d'inhumations ou de travaux ne peuvent être stockés qu'à titre passager et uniquement dans un endroit désigné à cet effet. Ils devront, dans un délai de 6 mois, soit être remis à leur ancienne place, soit être enlevés complètement.

Après l'expiration du délai imparti, la Commune de GEISPOLSHEIM se réserve le droit de les faire enlever aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 39.-

Pour toute pose de monuments, fondations spéciales et caveaux, les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement des tombes existantes.

En cas de dépassement des limites, les travaux seront immédiatement suspendus. La démolition des ouvrages litigieux devra être immédiatement engagée par le concessionnaire ou son mandataire.

Article 40.-

Il appartient aux concessionnaires ou à leur mandataire qui posent un caveau, ou construisent un monument funéraire ou des fondations spéciales d'en garantir la solidité, l'étanchéité et la résistance aux poussées extérieures. En aucun cas la Commune de GEISPOLSHEIM ne pourra être tenue pour responsable d'une quelconque malfaçon dans la pose d'un monument ou la construction d'un caveau.

Article 41.-

Le concessionnaire et son mandataire sont responsables des dégradations qui seraient commises sur d'autres sépultures ou sur les murs, clôtures, allées des cimetières, plantations et autres équipements de la Commune de GEISPOLSHEIM.

Article 42.-

En cas d'interruption des travaux, le chantier devra être recouvert et ne pas menacer la sécurité.

Article 43.-

Il est interdit d'encombrer les allées, les entre-tombes et les espaces verts de quelque façon que ce soit (monuments funéraires, entreposage de matériel, dépôt de terre, gerbes, plantations, ...).

Article 44.-

Le matériel, la terre ainsi que les débris devront être enlevés du cimetière dès l'achèvement des travaux. Le concessionnaire ou son mandataire est tenu de nettoyer avec soin l'emplacement qu'il aura occupé et de réparer tous dégâts qu'il aura pu commettre.

Article 45.-

Tout ouvrage empiétant sur le domaine communal ou reconnu gênant ou dangereux, devra être déposé à la première réquisition de la Commune de GEISPOLLSHEIM qui pourra y procéder d'office aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Columbarium

Article 46.-

Un columbarium et un lieu de recueillement sont mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires et de se recueillir. Aucun dépôt d'urne cinéraire dans le columbarium n'est possible sans un certificat de crémation de l'officier d'état civil de la commune du lieu de crémation.

Article 47.-

Le columbarium situé au cimetière de Geispolsheim Village comprend trente cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Dans chaque case, les familles peuvent déposer trois ou quatre urnes cinéraires, dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Le columbarium situé au cimetière de Geispolsheim Gare comprend douze cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Dans chaque case, les familles peuvent déposer deux ou trois urnes cinéraires, dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Le Maire ou son représentant déterminera l'emplacement des cases demandées selon le plan arrêté en annexe. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même l'emplacement de la case attribuée.

Article 48.-

Les familles pourront, si elles le souhaitent, demander à la Commune de faire graver sur la plaque de fermeture prévue à cet effet une identification des personnes inhumées. La plaque comprendra et dans l'ordre suivant : le prénom, le nom éventuellement suivi du nom de naissance, la date de naissance et la date de décès. La plaque, de 160 mm de large par 80 mm de hauteur, est constituée :

- de bronze à fond lisse noir et inscriptions couleur or pour le cimetière du village
- de bronze et inscriptions couleur noires pour le cimetière de la gare.

La plaque est fournie par la Commune qui se chargera de la faire réaliser et de l'apposer selon le tarif en vigueur arrêté par le Conseil Municipal.

La Commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et de la dimension des urnes.

Article 49.-

Les dépôts de fleurs, gerbes et autres objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie et aux époques commémoratives. Ils ne devront en aucun cas empiéter sur les places voisines. Ils pourront être placés au pied du columbarium. Toutefois, et dans le mois qui suivra ces dates, la Commune se réserve le droit d'enlever les fleurs, gerbes et objets, sans préavis aux familles.

Jardin Du Souvenir

Article 50.-

Le jardin du Souvenir est un espace exclusivement destiné à la dispersion des cendres issues de la crémation des corps. Il ne sera autorisé aucune fouille, plantation, dépôt de jardinière, pots de fleurs, signes funéraires ou tout objet particulier sur et autour du jardin du Souvenir. Le dépôt de fleurs ou de gerbes ne sera autorisé que le jour de la cérémonie.

Article 51.-

Les familles pourront, si elles le souhaitent, demander à la Commune de faire graver sur une plaque scellée sur la colonne du Souvenir prévue à cet effet une identification des personnes inhumées. La plaque comprendra et dans l'ordre suivant : le prénom, le nom éventuellement suivi du nom de naissance, la date de naissance et la date de décès. La plaque, de 70 mm de large par 35 mm de hauteur, est constituée de laiton patiné verni et les gravures seront noires. Les plaques seront apposées les unes en dessous des autres et une ligne par défunt.

La plaque est fournie par la Commune qui se chargera de la faire graver et de l'apposer selon le tarif en vigueur arrêté par le Conseil Municipal.

Article 52.-

Les cendres seront dispersées dans le jardin du Souvenir, de manière uniforme sur la zone réservée à cet usage.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 53.-

Des dérogations pourront, dans des cas exceptionnels, être apportées à certaines dispositions du présent règlement par le Maire, sur demandes expresses et motivées.

Article 54.-

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2022.

Article 55.-

Monsieur le Maire de la Commune de GEISPOLSHEIM, Monsieur le Directeur Général des Services, les responsables et agents communaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Geispolsheim, le 12 mai 2022

Le Maire,



Michel SCHAEFFER